

## Élections Législatives 30 juin et 07 juillet 2024 - Formulaire de Don

Je soussigné(e) : .....  
demeurant : ..... Ville ..... CP.....  
mail : .....@.....  
téléphone : .....

Apporte mon soutien à la campagne électorale de M. **Gabriel ATTAL** pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024.

Je verse la somme de : .....€ par chèque  en espèce  virement  (cochez la case)  
dans les limites précisées par l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous.

Virement IBAN : FR76 4255 9100 0004 1455 9741 751 ....motif Don G ATTAL Leg24  
Chèque à l'ordre de Nicolas CHAIGNEAU - Mandataire financier de Gabriel ATTAL,

Les chèques et/ou formulaire rempli et signé sont à adresser :  
par courrier à Nicolas Chaigneau 5 allée Georges Pompidou 92320 - Châtillon ou  
par mail : [nicolaschaigneau@aol.com](mailto:nicolaschaigneau@aol.com)

### Article L.52-8 du Code électoral

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600€ »

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelques forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » « Tout don de plus de 150 € consentis à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. »

« Le montant global des dons en espèce faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque que le montant est égal ou supérieur à 15 000€ en application de l'article L 52.11 »

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger »

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L 52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »

Date :

Signature :